

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt-six juin deux mille dix huit.

**Présents :** GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, MOREAU Karine, CANNIOUX Didier et FUMERON Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** DEMESSENCE Michèle, BARRAUD Alain, PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), PROUST Sylvie (pouvoir à Madame Isabelle BUJADOUX), VIELLE Philippe, BOUREAU Marcelle (pouvoir à Monsieur Didier CANNIOUX), LOPEZ Roland et CORNUT Jean-Marc (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON).

**Absent :** Jean-Pierre BACH.

**Secrétaire de séance :** Joël VERBIEZE

En préambule, Monsieur le Maire fait savoir qu'il regrette la décision prise par Monsieur GIRARD de démissionner de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal. Il estime qu'il a fait un travail remarquable dans le cadre de ses délégations, à la fois pour le suivi des travaux sur les bâtiments et sur la voirie.

Le poste d'Adjoint vacant doit être légalement pourvu dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la démission de l'Adjoint concerné. Seulement, Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas officiellement de candidat parmi les conseillers municipaux pour occuper ces fonctions. La proposition a été faite à l'un des conseillers municipaux qui réserve sa réponse pour le mois de septembre.

Aussi, Monsieur le Maire proposera lors d'un tout prochain conseil municipal de supprimer le poste d'Adjoint au Maire laissé vacant, de l'ouvrir à nouveau en septembre lorsqu'un candidat se sera manifesté et propose d'assumer le suivi des domaines liés à cette délégation au niveau de la voirie et des bâtiments jusqu'à la nomination d'un nouvel Adjoint.

Monsieur FUMERON demande qui remplacera précisément Monsieur GIRARD dans l'attente de la nomination d'un nouvel Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Maire d'assurer ces prérogatives durant cette période de transition.

### **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Joël VERBIEZE comme secrétaire de séance.

### **1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2018**

Monsieur le Maire fait état du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mai 2018.

Monsieur FUMERON regrette que, dans le point n°10 « contrôle périodiques des matériels de protection incendie et des installations dans les bâtiments – projet de convention de groupement de commandes », les propos de l'opposition ait été retranscrits de façon très synthétique.

Monsieur le Maire demande ce qu'il aurait fallu ajouter au procès verbal.

Monsieur FUMERON aurait apprécié que l'argumentaire de l'opposition soit repris plus en détail ce qui aurait permis d'expliquer le choix de leur vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider le procès verbal du conseil municipal du 30 mai 2018.

## **2 – DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu les délibérations de la commune d'Echillais instaurant un régime indemnitaire au personnel communal,

**Dans** l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente Maritime,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune d'Echillais, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune d'Echillais,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Considérant** qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le conseil municipal,

**Considérant** qu'il convient de maintenir les dispositions des délibérations relatives au régime indemnitaire qui ne sont pas concernées à ce jour par le RIFSEEP ou pour les agents qui ne relèvent pas du RIFSEEP,

**Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### **PREAMBULE**

Monsieur le Maire indique les principales étapes de modification du régime indemnitaire au sein de la commune :

- Création d'un comité de pilotage. Composition : Monsieur Michel GAILLOT, Maire, Monsieur Étienne ROUSSEAU, 5<sup>ème</sup> adjoint, Monsieur Joël VERBIEZE, Conseiller municipal délégué, Monsieur Stanislas CAILLAUD, Secrétaire Général, Monsieur Jean-Luc BELLARD, Responsable des Services Techniques, Madame Mélanie MORIN, Adjoint Administratif, Madame Patricia GODRIE DUGUE, ATSEM

- Diagnostic de l'existant : textes législatifs et réglementaires, délibérations en vigueur dans la collectivité, tableau des effectifs, organigramme, fiches de poste....

- Détermination du système d'attribution du régime indemnitaire en rapport avec le poste occupé, l'évaluation professionnelle et les objectifs poursuivis.
- . Définition des critères de classification des postes.
- . Création d'une grille d'évaluation des postes au travers l'entretien professionnel
- . Evaluation de chaque poste en fonction de la grille amenant à une cotation du poste.
- . Classement du poste dans un groupe de fonctions hiérarchisées.

## **I – DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est versé individuellement, et selon les modalités ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et des grades concernés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat à durée déterminée de moins de un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, Adjoint administratif territorial
- Filière technique : Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique territorial
- Filière médico-sociale : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets et arrêtés.

A la parution des décrets et arrêtés, ces cadres d'emploi bénéficieront de droit du RIFSEEP.

Pour les cadres d'emploi qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Les montants et plafonds applicables de la part fixe et de la part variable ainsi que le nombre de groupes sont définis ultérieurement dans la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP. A ce titre, l'enveloppe est répartie entre IFSE et CIA à hauteur de 80/20.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL**

Le versement du RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'arrêté du 27 août 2015, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 indique que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini par le décret n° 200-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
- les indemnités de régisseurs sous la forme de l'IFSE-régie

## **II – MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS**

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, cités dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

A ce jour, ils sont les suivants :

Fonctions	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Directeur Général	1		
Responsable de service encadrant		2	
Expertise et encadrement opérationnel			2
Agent opérationnel			1

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion (avancement de grade, promotion interne, réussite à un concours ou à un examen) occasionnant un changement de fonctions.

### **ARTICLE 3 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de disposition réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

- en cas de congés annuels, de congé maternité, de paternité ou d'accueil d'enfant, pour adoption, pour enfant malade, pour autorisation spéciale d'absence, l'IFSE est maintenue intégralement
- en cas de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue intégralement
- en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE sera dégressive

Une franchise de 5 jours travaillés sur l'année civile est accordée pour tous les agents.

À compter du 6ème jour, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour d'absence.

En cas de grève, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour de grève.

Si l'arrêt de travail pour maladie ordinaire court sur deux années civiles, au 1er janvier N+1 l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (5 jours). Une reprise de travail est nécessaire pour régénérer des droits.

## **II – MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **ARTICLE 3 : MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Aucune modulation ne sera appliquée quelque soit la nature de l'absence.

## **III – MONTANTS PLAFONDS ET MODALITES D'ATTRIBUTION**

Le montant minimal de l'IFSE et du CIA est de 0 (zéro) euro.

### **Filière administrative**

Arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA	PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA
GROUPE 1	Directeur Général	36 210	6 390	5 000	500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA	PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA
GROUPE 1	Responsable de service	17 480	2 380	4 000	500
GROUPE 2	Responsable de service	16 015	2 185	3 500	500

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjointes Administratifs territoriaux.

<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA	PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA
GROUPE 1a	Adjoint(e) administratif(ve)	11 340	1 260	3000	500
GROUPE 2	Agent d'accueil	10 800	1 200	1 200	500

### **Filière technique**

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

<b>CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)</b>					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA	PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA

GROUPE 1a	Expertise et encadrement opérationnel	11 340	1 260	3000	500
GROUPE 1b	Expertise et encadrement opérationnel	11 340	1 260	1 500	500
GROUPE 2	Responsable de service	10 800	1 200	1 200	500

### Filière médico-sociale

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA	PLAFONDS ANNUELS IFSE	PLAFONDS ANNUELS CIA
GROUPE 2	ATSEM	10 800	1 200	1 200	500

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### IV - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2018.

Monsieur ROUSSEAU demande s'il est possible de modifier le terme « facultatif » par « variable » pour la part CIA à la page 1 du rapport.

Il est rappelé que des textes postérieurs sont venus préciser que la part CIA devait être obligatoirement créée avec un montant minimum de zéro euro. La part variable reste donc facultative du fait du montant attribué de zéro euro minimum à « x » euros maximum.

Madame MOREAU demande si les conseillers pourront avoir le détail des fonctions A, B et C.

Monsieur le Maire indique que la fonction en catégorie A correspond à celle du secrétaire général. Celle de catégorie B correspond à celle du Responsable des services techniques et du restaurant scolaire et celle de catégorie C correspond aux agents d'exécution de la collectivité.

Monsieur le Maire propose que les conseillers municipaux soient destinataires de l'organigramme de la commune pour une meilleure compréhension.

Sur le principe, Monsieur FUMERON estime que le versement des régimes indemnitaires aux agents de la fonction publique pose un problème de fonds car ces indemnités n'entrent pas dans le calcul des droits à la retraite. Par ce biais, les agents peuvent se retrouver en difficulté lorsqu'ils accèdent à la retraite. Il aurait préféré que ces régimes indemnitaires soient valorisés en point d'indice car ils auraient été intégrés directement dans le traitement des agents et de ce fait compris dans le calcul de la pension de retraite.

De plus, Monsieur FUMERON trouve dommage que les agents contractuels soient exclus du versement de ce régime indemnitaire. Sur les conditions de cumul des régimes indemnitaires, il demande si les primes relatives aux travaux dangereux disparaissent définitivement.

Monsieur le Maire confirme que ces primes sont supprimées avec l'application du RIFSEEP. En complément, il précise que le RIFSEEP intègre des notions de sujétion pour chacune des fonctions de la collectivité dont les travaux dangereux, les contraintes horaires,...

Concernant les conditions de versement, Monsieur FUMERON reprend les termes du rapport selon lesquels en cas d'avancement d'échelon ou de grade, l'IFSE peut être revalorisée. Il demande si cette revalorisation se fera en début d'année ou au moment du changement de situation administrative.

Monsieur le Maire explique que cette revalorisation interviendra au moment du changement de la situation administrative de l'agent.

Monsieur FUMERON explique encore qu'en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera dégressive. Il estime que si un médecin délivre un arrêt maladie, c'est qu'il considère que l'agent a besoin de cet arrêt maladie. De ce fait, il ne comprend pas pourquoi l'indemnité serait alors dégressive alors que pour les congés de maladies professionnels ou accident du travail, ça ne l'est pas. Il pense qu'il y a suffisamment d'organismes de contrôle pour vérifier la véracité des arrêts maladie.

Monsieur le Maire rappelle que le débat a eu lieu au sein du groupe de travail et qu'un consensus s'est affirmé sur cette dégressivité de l'indemnité.

Madame MARTINET-COUSSINE fait savoir que la commune peut se réjouir d'avoir des agents peu absent pour raison de maladie.

Monsieur ROUSSEAU explique qu'il s'agit de primes qui continuent en grande partie d'être versées aux agents même en cas d'arrêt de travail pour congés de maladie. Ce qui sera retiré de la prime au titre des arrêts maladie ne va gréver significativement la prime de l'agent.

Monsieur le Maire explique que le montant retiré de la prime au titre des arrêts maladie est estimé entre 10 et 20 centimes d'euro par jour.

Monsieur FUMERON demande si avec le RIFSEEP, certains agents sont perdants au vu de l'ancien régime indemnitaire.

Monsieur le Maire explique qu'aucun agent ne sera lésé par ce nouveau dispositif, au contraire. Il ajoute que le montant des primes versées en fin d'année représentait environ 2% de la masse salariale. En comparaison avec d'autres communes de la même strate, la commune appliquait un régime indemnitaire relativement bas. Lors de la préparation du budget, il a été proposé au conseil municipal d'injecter 10 000 euros supplémentaires au titre du RIFSEEP pour atteindre une enveloppe de 30 000 euros. En anticipant l'application du RIFSEEP, on marque l'intérêt que l'on porte à l'engagement des personnels en avançant au 1er septembre ce qui était programmé pour le 1er janvier 2019. Pour 2018, l'incidence budgétaire sera d'environ 3300 euros. Il ajoute que la base de l'ancien régime indemnitaire était de 490 euros. Avec le RIFSEEP, cette base sera de 720 euros avec la part IFSE voire 920 euros avec la part CIA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de valider l'organigramme fonctionnel tel que présenté ;
- de verser aux agents l'ancien régime indemnitaire au prorata temporis de janvier à août 2018 ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- que le RIFSEEP sera applicable au 01/09/2018.

13 voix pour : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc et CANNIOUX Didier.

0 voix contre :

Et 1 abstention : FUMERON Patrick

### **3 - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Dans** l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente Maritime,

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### **1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie et aux personnes titulaires d'un arrêté de nomination de régisseur.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### **2 – Les montants de la part IFSE régie**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
<b>catégorie c / Groupe 1a</b>	<b>2 000 €</b>	<b>Jusqu'à 1220</b>	<b>110 €</b>	<b>2 110 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>catégorie c / Groupe 1b</b>	<b>1 500 €</b>	<b>Jusqu'à 1220</b>	<b>110 €</b>	<b>1 610 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>catégorie c / Groupe 2</b>	<b>1 200 €</b>	<b>Jusqu'à 1220</b>	<b>110 €</b>	<b>1 310 €</b>	<b>10 800 €</b>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/09/2018 ;
- de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur FUMERON demande pour quelle raison les agents contractuels sont intégrés dans le dispositif.

Monsieur le Maire explique que les textes interdisent à la collectivité de verser des indemnités dans le cadre du RIFSEEP. Pour les régisseurs, aucun texte ne les exclut.

13 voix pour : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc et CANNIOUX Didier.

0 voix contre :

Et 1 abstention : FUMERON Patrick

### 4 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre de la promotion interne, la commission administrative paritaire auprès du centre de gestion a accepté l'avancement au grade supérieur de certains agents de la collectivité. Par délibération du 04 avril 2018, le conseil municipal a décidé, pour Martine KNEVEZ, un passage au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à compter du 01/07/2018.

Seulement, le centre de gestion a informé la collectivité que l'agent ne pourrait prétendre à un avancement de grade qu'à compter du 01/09/2018.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter de modifier la date de cet avancement de grade.

D'autre part, les services de l'éducation nationale ont décidé la fermeture d'une classe à l'école maternelle. De ce fait, Martine KNEVEZ, faisant fonction d'ATSEM, se voit dans l'impossibilité d'assurer sa mission à compter du 01/09/2018. Il est donc proposé d'envisager un reclassement de cet agent au sein du service administratif.

L'agent conserverait temporairement le grade d'Adjoint technique Principal 2ème classe dans le cadre d'une période d'essai. Compte tenu des besoins au sein du service administratif, il convient de porter la durée hebdomadaire de travail de cet agent à 35h00 (31h30 initialement) et ce à compter du 01/09/2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de reporter la suppression du poste d'Adjoint Technique à raison de 31,50/35ème au 01/09/2018 ;
- de valider l'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à compter du 01/09/2018;
- de porter la durée hebdomadaire du poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à raison de 35/35ème.
- d'apporter au tableau des effectifs les modifications énoncées ci-dessus;
- que le tableau des effectifs est modifié tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

#### **5 - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - AVENANT N°1**

Monsieur ROUSSEAU explique que la commune a retenu le cabinet d'Architecte Sophie BLANCHET pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de réhabilitation de la mairie. Le marché a été notifié à l'architecte le 1er mars 2017 pour un montant total de 88 290 € H.T, soit 105 948 € T.T.C.

L'estimation prévisionnelle des travaux, servant de base aux calculs des honoraires, étaient de 810 000€ H.T.

Seulement, au cours de l'étude, la commune a introduit des modifications relatives à la nature des travaux, à savoir :

- création d'un sas d'entrée
- aménagement de la cour d'honneur
- démolition du préau et reconstruction d'une façade en ferronnerie
- réaménagement partiel et isolation du R+1

Compte tenu de ces adaptations, l'estimation prévisionnelle des travaux est portée à 1 005 901,52€ H.T, soit + 195 901,52€ H.T.

Les modifications apportées au projet et l'augmentation de l'estimation prévisionnelle des travaux ont pour conséquence la revalorisation des honoraires de l'architecte, à savoir :

- Montant H.T. de la mission de base + OPC : + 19 198,34 € H.T.
- Montant H.T. de la mission optionnelle EXE : + 2 154,92 € H.T.
- Montant TOTAL H.T. Base+OPC+EXE : + 21 353,26 € H.T.

Monsieur le Maire précise que le permis de construire a été déposé. Le dossier a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France. Le début des travaux pourrait intervenir au début de l'année 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les nouveaux montants de la prestation de Maîtrise d'Oeuvre proposés par le cabinet d'Architecte Sophie BLANCHET ;
- d'accepter la revalorisation tarifaire telle que décrite ci-dessous :  
Montant H.T. de la mission de base + OPC : 98 578,34 € H.T.

Montant H.T. de la mission optionnelle EXE : 11 064,92 € H.T.

Montant TOTAL H.T. Base+OPC+EXE : 109 643,26 € H.T. soit 131 571,91 € TTC

- d'accepter l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## **6 - BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur ROUSSEAU explique qu'une famille ayant bénéficié du service du restaurant scolaire au profit de ses enfants est redevable envers la commune de la somme de 137,28 € sur la période de 2014 - 2016.

Le service du contentieux de la Trésorerie de Rochefort a entamé les démarches administratives pour procéder au recouvrement de ces créances.

- Vu la décision en date du 15 mai 2018, de la commission de sur-endettement décidant d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif au bénéfice de cette famille, entraînant l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,
- Vu la publication de la décision au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, (BOACC), en date du 1er Juin 2018,
- Vu le courrier de la Trésorerie de Rochefort demandant à la commune de prononcer l'admission en non valeur de cette somme,

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :

### **Pour l'exercice 2014 :**

Titre 443 pour un montant de 14,30 €

### **Pour l'exercice 2015 :**

Titre 258 pour un montant de 25,74 €

Titre 209 pour un montant de 37,18 €

Titre 315 pour un montant de 57,20€

### **Pour l'exercice 2016 :**

Titre 280 pour un montant de 2,86 €

et d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes) pour un montant de 137,28 €

Monsieur FUMERON estime logique que la collectivité efface les dettes existantes.

Monsieur ROUSSEAU rappelle que pour en arriver là, la collectivité et le Trésor Public ont respecté la procédure de recouvrement. Simplement, une décision de justice est venue confirmer l'insolvabilité de ce foyer. Il explique que la commune ou le Trésor Public engagent des procédures auprès des redevables afin d'apurer les dettes.

Monsieur le Maire ajoute que dans certaines situations, le CCAS peut être sollicité pour apporter une aide aux administrés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'admettre en non valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non valeur établie par la trésorerie de Rochefort
- d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes) pour un montant de 137,28€
- de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2018
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## **7 - RESTAURANT SCOLAIRE – REVALORISATION DES TARIFS**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, propose au Conseil Municipal d'étudier une revalorisation des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les membres des commissions Finances et Affaires scolaires, se sont réunis le 20 Juin 2018 afin d'étudier les tarifs du restaurant scolaire. Ils proposent de revaloriser le tarif « Enfants » dans l'objectif de conserver la proportion entre la part communale de 40% et celle des parents de 60% du cout global du repas.

D'autre part, il convient d'intégrer dans ce tarif le coût supplémentaire généré par l'accompagnement des enfants de petite section de maternelle au restaurant scolaire à compter du 01/09/2018. Ce coût annuel est estimé à 2500 euros charges comprises.

Concernant le Service Enfance Jeunesse Intercommunal, il est proposé de maintenir le tarif applicable au premier janvier 2018, à savoir 3,88€. Une revalorisation du tarif pourra être étudiée en fin d'année 2018 afin de suivre l'exécution budgétaire du SEJI sur une année civile.

Madame MARTINET-COUSSINE explique que l'ajout d'un nouvel agent au restaurant scolaire a été convenu avec les parents d'élèves et les instituteurs lors du premier conseil d'école maternelle. Ce renfort en personnel aura donc des répercussions sur le prix du repas au restaurant scolaire à compter du 01/09/2018.

Monsieur ROUSSEAU rappelle que le coût du repas est constitué du coût salarial, de l'achat des denrées et achats divers. Il ajoute que le coût des denrées est inférieur à l'année 2012 avec une qualité de produits globalement supérieure.

Madame MARTINET-COUSSINE explique encore que le principe de réservation préalable permet de gérer au mieux les denrées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de maintenir la participation de la commune à 40% et des familles à 60% du prix de revient du repas par rationnaire en période scolaire

- de fixer les tarifs suivants :

Libellé	Tarifs	À compter du
Enfants	3,05 €	1er septembre 2018
Enseignants	5,25 €	1er septembre 2018
Hôtes de passage	5,25 €	1er septembre 2018
Centre Aéré	3,80 €	1er septembre 2018

- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **8 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2/2018**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique que la collectivité, en application des textes comptables de la M14, Tome 2, Titre 3, chapitre 3, paragraphe 1.2.1.3 «modalités particulières acquisition », peut réaliser des travaux en régie.

*« Ces travaux correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Les immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale. Ces travaux en régie doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien .*

*La production d'immobilisation donne lieu à une opération d'ordre budgétaire : un mandat destiné à intégrer les travaux en section d'investissement et un titre destiné à neutraliser les charges constatées durant l'exercice à la section de fonctionnement, sont émis simultanément. »*

Les agents de services techniques ont procédé à la réalisation des travaux suivants:

- Mise aux normes PMR de la salle des sports :

coût des acquisitions : 3 346,62 €,

coût du personnel : 735,24 € soit un total de 4 081,86 €

- Réalisation de placard pour la salle des associations Bridoire : coût des acquisitions : 1 201,76 €, coût du personnel : 494,42 € soit un total de 1 696,18 €

Pour un coût total de 5 778,04 €.

Ces opérations pourraient être régularisées par les écritures suivantes :

**En section de fonctionnement :**

En recette : augmentation de l'article 722, immobilisation corporelles, pour 5 779 €

En dépense : augmentation de l'article 023/023, virement à la section d'investissement pour 5 779 €

**En section d'investissement :**

En recette : augmentation de l'article 021/021, virement de la section de fonctionnement pour 5 779 €

En dépense : augmentation de l'article 040/2135 salle des sports pour 4 082 €

Augmentation de l'article 040/2135 local des associations pour 1 697 €

De plus, une erreur a été commise lors de la saisie du budget. En effet sur l'opération 115 article 2188, achat des jeux pour enfants au Ponant la somme de 3 558 € a été enregistrée au lieu de 3 588 €. Elle pourrait être corrigée par la diminution de l'opération 88 Mairie article 2188 pour un montant de 30 €.

Afin de permettre la réalisation des écritures, il est nécessaires de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

Désignation des articles		sections d'investissement		Section de fonctionnement	
		Virements ouvertures de crédits		virements ouvertures de crédits	
Chapitre / N° de compte / Opération / Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes	dépenses	recettes
021/021/01	Virement de la section de fonctionnement		5779		
023/023/01	Virement à la section d'investissement			5779	
21/2188/88/020	Matériels divers	-30			
040/2135/411	Aménagement des constructions : mise aux normes PMR salle des sports	4 082			
040/2135/020	Aménagement des constructions : réalisation placards bridoire	1 697			
21/2188/115/422	Autres immobilisations: installation : jeux du ponant	30			
042/722/01	Immobilisations incorporelles				5779
<b>TOTAL</b>		<b>5 779</b>	<b>5 779</b>	<b>5 779</b>	<b>5 779</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide à l'unanimité :

- d'autoriser les mouvements budgétaires proposés ci-dessus dans le cadre d'une décision modificative n°2 ;
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

## **9 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU VOYAGE A PARIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique que le Conseil Municipal d'Enfants se rendra à Paris le jeudi 5 juillet pour visiter l'Assemblée Nationale le matin. Ce voyage est réalisé dans le cadre de la fin du mandat du Conseil d'Enfants.

Pour agrémenter la journée, il sera proposé aux enfants de visiter le muséum d'histoire naturelle l'après midi. Le coût des entrées, pour 15 enfants et 3 adultes accompagnateurs, est de 177 € scindés en deux commandes de 118 € et 59 €.

D'autre part, le groupe aura besoin d'effectuer trois déplacements en métro pour se rendre à l'Assemblée Nationale, au Muséum et à la Gare Montparnasse. De ce fait, 50 tickets de métro ont été achetés préalablement à leur départ. Le montant de cet achat est de 91,90€.

Monsieur le Maire a accepté de payer ces achats effectués par internet et ce, avant leur départ.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de rembourser Monsieur le Maire des frais engagés pour l'achat des tickets de métro et des entrées au muséum. Le coût total du remboursement s'élève à 268,90 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de rembourser à Monsieur Michel GAILLOT la somme de 268,90€ correspondants aux frais engagés pour l'achat des tickets de métro et des entrées au muséum d'histoire naturelle;
- que les crédits sont prévus au budget principal 2018.

13 voix pour : MARTINET-COUSSINE Maryse, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, PORTRON Patricia, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, BOUREAU Marcelle, CORNUT Jean-Marc, CANNIOUX Didier et FUMERON Patrick

0 voix contre :

Et 0 abstention :

Etant sorti de la salle du conseil municipal, n'a pas pris part au vote : GAILLOT Michel,

## **10 - AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANT – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Monsieur ROUSSEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique qu'une ligne budgétaire de 3 588 € a été ouverte afin de réaliser une restauration de l'aire de jeux située rue du Bois Lupin car les différents équipements existants sont devenus obsolètes.

La commune a reçu le devis de la société Agora (qui a donné toute satisfaction pour la réalisation de l'aire de jeux devant l'école).

L'entreprise Agora propose le pose d'un portique bois WD 1422 et un jeu ressort pour un montant de 2 990 € H.T., soit 3 588 € TTC.

La commune pourrait obtenir une subvention du conseil départemental dans le cadre du fonds de revitalisation des centres-bourgs.

Monsieur MAUGAN ajoute que la commission Environnement avait proposé cette installation de jeux pour enfants au Ponant. Il ajoute que la société Agora collectivité a donné entière satisfaction lors de la pose des jeux à côté de l'école.

Monsieur le Maire précise que des bancs vont être posés autour des jeux à côté de l'école. D'autres bancs ont

été commandés pour les cheminements vers Pimale et les jardins familiaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser les travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, rue du Bois Lupin,
- d'accepter de financer ces aménagements pour un montant maximal de 2 990,00 € H.T. soit 3 588,00 € TTC et de les inscrire dans le budget communal,
- de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réalisation de ces aménagements dans le cadre du fonds de revitalisation des centres-bourgs,
- d'accepter le plan de financement joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

DEPENSES		RECETTES	
Aire de jeux (devis Agora)	2 990,00 €	Conseil Départemental 20%	598,00 €
		Commune	2 392,00 €
TOTAL H.T.	2 990,00 €	TOTAL	2 990,00 €

## **11 - INFORMATIONS DIVERSES**

### **1 – RÉUNION D'INFORMATION À LA RÉSIDENCE LES JARDINS DE LUCILE**

Monsieur VERBIEZE explique que Monsieur le Maire et lui même ont été conviés à une réunion d'information à la résidence pour seniors Les Jardins de Lucile. Il explique qu'une nouvelle directrice a pris ses fonctions en avril. Le Directeur Régional du groupe, l'infirmière coordinatrice, quelques résidents et leur famille étaient également présents à ce conseil de la vie sociale de l'établissement. Il regrette que le personnel n'ait pu assister à cette réunion qui s'est très vite transformée en une assemblée plus informelle qu'officielle.

Monsieur le Maire précise que cette réunion s'est déroulée sans qu'il n'y ait d'élection préalable des délégués des résidents au conseil de la vie sociale. Cette élection doit intervenir en fin d'année.

Monsieur VERBIEZE explique que les résidents présents ont pu quand même s'exprimer. Au cours de cette réunion, la Directrice a indiqué que l'établissement ne possédait plus d'infirmière à compter de 15H les après midi, les soins auprès des résidents étaient parfois très succincts, il n'y a jamais eu de projet de vie alors qu'il est obligatoire dans tous les établissements, les lits n'ont jamais été changés depuis l'ouverture de la résidence.

Les premières mesures de la Directrice sont d'abord de changer les lits des résidents, de créer deux postes de soins supplémentaires, de faire un grand nettoyage de chaque chambre et des investissements seront faits pour du matériel au bénéfice du personnel. Une enquête de satisfaction sera prochainement mise en place au sein de la résidence

La commune a souhaité que les choses s'améliorent dans le fonctionnement de la maison de retraite.

Monsieur le Maire souhaite que ce qui a été annoncé par la Directrice se concrétise pour le bien être et le confort des résidents. Il a ressenti une réelle volonté d'améliorer les choses.

Monsieur FUMERON estime que les résidents paient très cher pour une prestation très minimaliste. On se trouve malheureusement dans un secteur marchand et non dans un secteur social qui fait que l'établissement doit rentabiliser au maximum ses investissements. Il estime encore que la direction noie le poisson par ces effets d'annonces alors que le personnel se plaint depuis plusieurs mois maintenant des conditions de travail et des conditions d'accueil des résidents. Si la Direction voulait vraiment agir, elle doit selon lui commencer par organiser des élections de représentants du personnel pour que l'entreprise ait des interlocuteurs professionnels. Deuxièmement, l'établissement doit organiser une élection de représentants des résidents pour mettre en place une structure de consultation.

D'autre part, il estime que certaines structures ou organismes ne jouent par leur rôle tels que l'Agence

Régionale de la Santé qui n'a pas réagi jusqu'à présent. Il trouve curieux que ce soit les élus d'Echillais qui, interpellés par les salariés, fassent évoluer un peu la situation auprès de la direction.

Monsieur VERBIEZE indique qu'il faut rester vigilant par rapport aux mesures annoncées et à leur application.

Monsieur le Maire explique que les missions du Maire ont leurs limites. Il précise que le Maire n'a pas vocation à co-gérer l'établissement.

Monsieur FUMERON rappelle que dans le département, plus de 80% des EHPAD sont des établissements privés. Selon des directives nationales, ceux sont dans les établissements publics où il y a le plus de personnel et dans les établissements privés où il y en a le moins.

## **2 – TRAVAUX DE VOIRIE**

Monsieur le Maire indique que la rue du Verger a été restaurée par l'application d'un bicouche de surface. Les riverains qu'il a pu rencontrer sont satisfaits.

Il ajoute que la conduite d'eau potable sera changée sur une partie de la rue des Ouches à compter de la mi juillet. Les travaux de voirie rue des Ouches, entre la rue du Champ Simon et le chemin de la Garenne, pourraient débuter mi septembre.

## **3 – FRESQUE MURALE AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire indique que les enfants de l'école élémentaire ont réalisé une fresque sur le mur du restaurant scolaire. Il rappelle que ce travail a pu se faire à l'initiative de Madame BUJADOUX. Les enfants ont été guidés par Benoît HAPPIOT, artiste-plasticien et spécialisé dans le street art. L'inauguration se déroulera mercredi soir.

Monsieur ROUSSEAU précise qu'un article sur le sujet paraîtra dans le bulletin l'Echillaisien

## **4 – COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE D'INCINÉRATION**

Monsieur le Maire précise que cette commission doit se réunir le jeudi 5 juillet après midi sous la présidence du Préfet. Il ajoute que la mise en service industrielle de l'équipement a été effectuée en fin de semaine dernière. L'ancien équipement est en train d'être démolé pour être remplacé par un autre bâtiment.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

Le secrétaire de séance, Monsieur Joël VERBIEZE

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.**

Michel  
GAILLOT

Maryse  
MARTINET-COUSSINE

Isabelle  
BUJADOUX

Claude  
MAUGAN

Étienne  
ROUSSEAU

Joël  
VERBIEZE

Éric  
BERBUDEAU

Karine  
MOREAU

Didier  
CANNIOUX

Patrick  
FUMERON